

401. Il faut dire du substitué ce que nous avons dit de l'institué (n° 397); il n'est pas nécessaire qu'il soit nommément désigné, ni même qu'il soit expressément substitué. Ainsi la stipulation du droit de retour au profit des héritiers du disposant contient une substitution, comme nous le dirons plus loin, faite en faveur de ceux au profit desquels le droit de retour est établi, quoiqu'ils ne soient pas nommément désignés ni substitués. La loi n'emploie pas les termes techniques dans l'article 896; c'est dire que le donateur ou testateur n'est pas tenu de les employer (1). La cour de Pau l'a jugé ainsi dans une espèce où le donateur s'était servi des expressions de *retour* et de *réversion* en stipulant que les choses données seraient réversibles à ses héritiers si le donataire mourait sans postérité. Il est de jurisprudence, dit l'arrêt, qu'il y a substitution, non-seulement quand le testateur dit : Je substitue, mais encore lorsqu'il dit que, dans le cas par lui prévu, les biens donnés retourneront à ses héritiers, les mots de *retour* ou de *réversion* équipollant au mot *substituer* (2).

N° 2. APPLICATION.

I. De la fiducie.

402. On entend par héritier fiduciaire la personne que le testateur a instituée héritière pour la forme, en la chargeant d'administrer la succession et de la tenir en dépôt jusqu'au moment où elle doit la remettre au véritable héritier. L'héritier fiduciaire, quoique institué en apparence, n'est pas gratifié; le vrai héritier est celui à qui les biens doivent être restitués par le fiduciaire; il est héritier dès l'instant où le testament s'ouvre, lorsque c'est par testament, comme cela est ordinaire, que la fiducie est établie. Si la restitution est différée par le testateur, c'est pour l'avantage du substitué, et non pour rendre le fidéicommis conditionnel. Des raisons particulières, la minorité par

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 14, § 694.

(2) Pau, 4 janvier 1826 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 203, 3°).

exemple, de ceux que le testateur veut gratifier, peuvent l'engager à confier l'administration des biens au fiduciaire jusqu'à ce que les héritiers institués aient atteint leur majorité. C'est une espèce de tutelle, disent les lois romaines, constituée pour la gestion des biens légués, le testateur ayant plus de confiance dans l'ami qu'il nomme fiduciaire que dans un tuteur inconnu, ou qui lui est suspect parce qu'il le connaît. On dit aussi du fiduciaire qu'il est simple *ministre*, en ce sens qu'il prête son ministère pour faire parvenir les biens à ceux que le testateur entend gratifier; quant à lui, il ne retire aucun avantage de la mission dont il est chargé. C'est un exécuteur testamentaire muni de pouvoirs plus étendus, puisqu'il possède et administre l'hérédité jusqu'à l'époque fixée pour la restitution (1).

Nous avons indiqué le motif légitime qui peut porter un testateur à nommer un héritier fiduciaire : c'est la fiducie romaine; elle n'est pas dans nos mœurs. Aujourd'hui, dit Troplong, les fiducies ne sont guère pratiquées que pour faire passer des libéralités à des établissements religieux dont la position n'est pas régularisée; ou que l'on veut favoriser sans le contrôle du gouvernement. Nous avons parlé ailleurs de ces fidéicommis frauduleux, car fraude il y a, puisque le donateur veut transmettre ses biens à des corporations qui sont légalement incapables de les recevoir (2).

403. La fiducie n'est pas une substitution dans le sens de l'article 896, puisqu'il n'y a qu'une seule libéralité. Il en résulte que la fiducie n'est pas frappée de nullité; il ne peut être question de substitution fidéicommissaire là où il n'y a ni institué ni substitué. Quand les biens sont légués à un mineur, on pourrait objecter que la fiducie les soustrait à la gestion du tuteur; or, si la tutelle présente des dangers, elle offre aussi des garanties que le mineur n'a point contre l'administration du fiduciaire; ces ga-

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Fiduciaire*, § I (t. XII, p. 184). Thévenot, p. 177, nos 138-141.

(2) Troplong, t. I, p. 55, n° 110. Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 234, nos 175-179.

ranties sont d'ordre public : appartient-il au testateur de déroger à des lois d'ordre public? Non, certes. La question n'a jamais été soulevée devant les tribunaux, et les auteurs ne la traitent pas. A notre avis, elle devrait être décidée contre la validité de la fiducie. Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs sur une question analogue, celle de savoir si des biens peuvent être légués à un enfant mineur avec la clause que le père n'en aura pas l'administration légale (1); la fiducie a le même effet et le même but lorsque le fiduciaire est appelé à administrer les biens donnés à un mineur.

Ici nous considérons la fiducie uniquement dans ses rapports avec la substitution fidéicommissaire. La fiducie est un fidéicommiss, mais qui n'a rien de commun avec les substitutions prohibées par le code civil. Elle a cependant un inconvénient, c'est que les biens sont placés hors du commerce tant que dure la fiducie; l'héritier fiduciaire ne peut pas aliéner, il ne peut pas même disposer des biens en observant les formes prescrites pour la tutelle, car il n'est point tuteur. Ce même inconvénient se présente dans les legs faits à terme ou sous condition; cependant ces legs sont très-valables, comme nous le dirons plus loin. Sauf l'indisponibilité temporaire qui résulte de la fiducie, il n'y a rien de commun entre cette libéralité et la substitution fidéicommissaire. Nous avons déjà signalé la différence essentielle; l'héritier auquel le fiduciaire doit remettre les biens est seul gratifié, la libéralité qui lui est faite est pure et simple; elle s'ouvre au décès du testateur; dès l'instant du décès, la transmission de la propriété et même de la possession se fait au profit de l'héritier auquel les biens devront être restitués à l'époque fixée par le testateur; le fiduciaire possède pour lui, comme il administre pour lui. Si l'héritier vient à mourir, il transmet les biens à ses successeurs quels qu'ils soient, car ces biens sont dans son patrimoine. Quant au fiduciaire, il n'a pas de droit sur les biens donnés, il a la charge de les administrer sans pouvoir en

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 587, n° 448 et p. 588, n° 449.

disposer; il gère dans l'intérêt de celui à qui il doit rendre les biens, il lui doit donc restituer les fruits qu'il a perçus. Il n'est, du reste, tenu à aucune obligation personnelle du chef des biens qu'il administre. Comme détenteur de l'hérédité, il devra acquitter les droits de mutation, mais c'est pour le compte de celui à qui les biens seront rendus, et celui-ci ne devra pas, lors de cette restitution, payer de nouveaux droits, car il ne s'opère pas de mutation à ce moment, il n'y a qu'une seule transmission de biens, laquelle se fait à la mort du testateur (1).

404. De ce que la fiducie véritable n'est pas une substitution, il faut se garder de conclure qu'elle ne puisse cacher une substitution prohibée. Aujourd'hui surtout que les substitutions fidéicommissaires sont interdites, le donateur pourrait essayer d'é luder la prohibition en faisant une substitution sous le nom de fiducie. L'héritier fiduciaire est un héritier nominal; mais comment s'assurer qu'il n'est pas un héritier véritable? Dans la matière des substitutions, la fiction et la vérité se touchent de si près, qu'il est souvent très-difficile de les distinguer. Les auteurs se sont ingénies à déterminer les caractères auxquels on pouvait reconnaître une vraie fiducie : l'appelé est l'enfant du testateur, il est en bas âge : le grevé est proche parent ou ami du défunt et jouit de toute sa confiance; la restitution se fait à la majorité de l'appelé. Mais ceux-là mêmes qui énumèrent ces circonstances comme constitutives de la fiducie avouent que leur concours n'est point nécessaire pour décider qu'une disposition de dernière volonté est une fiducie. A quoi bon alors la théorie des caractères qui doivent faire reconnaître une institution fiduciaire? C'est, en définitive, une question d'intention. Il s'agit de savoir, comme le disent tous les auteurs, si le testateur n'a institué le fiduciaire que pour faire parvenir les biens à celui qu'il voulait uniquement gratifier; alors il y aura fiducie. Que si le testateur veut aussi gratifier celui qu'il appelle le fiduciaire, il y aura deux libé-

(1) Thévenot, p. 178, nos 542, 543. Merlin, *Répertoire*, au mot *Fiduciaire*, §§ II et IV. Dalloz, au mot *Substitution*, nos 38 et 39, et les autorités qu'il cite.

ralités, et partant la prétendue fiducie sera une substitution fidéicommissaire si, du reste, les autres conditions requises pour qu'il y ait substitution existent. Or, les questions d'intention sont des questions de fait, et comment préciser *à priori* les mille accidents de la volonté humaine et ses caprices? Si l'on veut s'en faire une idée, on n'a qu'à parcourir la jurisprudence en matière de substitutions, il n'y a pas deux cas qui se ressemblent, et tous les jours il s'en présente de nouveaux. Merlin conclut qu'il faut s'en tenir à ce que dit Henrys, se fier à la prudence des juges qui décideront quelle a été l'intention du testateur (1). Il est donc inutile de donner le détail des espèces qui ont été jugées, d'autant plus qu'elles sont toutes antérieures au code civil, ce qui prouve que l'usage des fiducies se perd (2).

II. Du droit d'élire.

405. Nous avons traité ailleurs du droit d'élire que le testateur accorde à son héritier ou à un tiers (3). Le code ne consacre pas la faculté d'élire le légataire, ce qui suffit pour la rejeter; car le choix du légataire doit émaner du testateur, et ce choix doit porter sur une personne certaine; or, elle serait incertaine si elle dépendait de la volonté de celui qui est appelé à élire. La faculté d'élire se rencontre parfois dans les dispositions fidéicommissaires. Naît alors la question de savoir s'il y a substitution prohibée, ou s'il faut appliquer l'article 900 et considérer la clause comme non écrite. S'il y a substitution, tout est nul, même l'institution; tandis que la disposition principale reste valable si l'on se borne à effacer la condition illicite. La jurisprudence s'est prononcée pour l'application de l'article 896.

La question a été vivement débattue devant la cour de cassation, dans l'espèce suivante. Une femme dispose au

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 13 et suiv., et note 11, et les autorités qui y sont citées. Merlin, *Répertoire*, au mot *Fiduciaire*, § VII (t. XII, p. 136).

(2) Voyez les arrêts rapportés par Dalloz, au mot *Substitution*, n° 43.

(3) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 450, nos 326-328.

profit de son mari en ces termes : « Je lègue à mon mari la pleine propriété de tous mes biens, à la charge de disposer et de transmettre dans leur état les fermes de..., au membre de mon estoc qu'il voudra et quand il le voudra. » Les sœurs de la défunte demandèrent l'annulation du legs des deux fermes comme contenant une substitution prohibée. La cour de Rennes annula. En imposant au légataire l'obligation de transmettre les deux métairies aux membres de son estoc qu'il voudrait et lorsqu'il voudrait, la testatrice lui imposait la charge de les conserver pour les rendre à un membre de sa famille. On objectait la faculté d'élire accordée au légataire; la cour répond que cette faculté a été abolie par la loi du 17 nivôse an II et que le code civil a maintenu implicitement l'abolition; elle en conclut que, dans l'espèce, la faculté d'élire doit être réputée non écrite, ce qui réduit la clause litigieuse à ces termes : à la charge de transmettre aux membres de mon estoc. Restait une difficulté : la charge de rendre n'était pas établie pour l'époque de la mort de l'institué, l'époque de la restitution étant abandonnée à la volonté du grevé. Peu importe, dit l'arrêt. Le légataire a le droit de garder les biens jusqu'à sa mort, celui qu'il élira ne peut pas les réclamer plus tôt; il suffit qu'il y ait possibilité que la transmission ne s'opère qu'à la mort du légataire institué pour qu'il y ait charge de rendre, dans le sens de la doctrine et de la jurisprudence.

L'arrêt fut attaqué; la chambre des requêtes admit le pourvoi, mais la chambre civile le rejeta. Il y avait des doutes sérieux. Mais, comme d'habitude, on mêlait aux arguments sérieux des objections peu solides. Ainsi le pourvoi prétendait que la testatrice *pria*t seulement son mari de transmettre les biens à un membre de sa famille. Non, dit l'avocat général, elle ne prie pas, elle commande; c'est une charge qu'elle impose, ce n'est pas une recommandation qu'elle fait. Il est vrai qu'elle lui laisse la liberté de choisir, encore ce choix est-il limité à certaines personnes; toujours est-il qu'il doit faire ce choix au profit d'une personne ou d'une autre. Il est encore libre de prendre le moment qu'il voudra, mais il faut qu'il le fasse

dans un temps ou dans un autre. Cela est si vrai, que s'il mourait sans avoir rendu, l'obligation de restituer les biens serait à charge de sa succession.

On faisait une objection plus sérieuse. La doctrine et la jurisprudence exigent que la transmission se fasse à la mort du grevé. Ce caractère, disait-on, ne se rencontrait pas dans la disposition litigieuse; il y avait fidéicommiss, il n'y avait pas substitution fidéicommissaire. La cour ne s'est pas arrêtée à cette objection pas plus qu'à la première. Il suffit que le substitué n'ait aucun droit du vivant de l'institué; dès lors il y a substitution. Qu'importe que l'institué puisse rendre plus tôt; il le peut toujours, alors même que le testateur aurait dit en termes formels qu'il ne rendrait qu'à sa mort.

La vraie difficulté concernait la faculté d'élire. Quand elle est accordée à un tiers non gratifié, il est certain qu'il ne peut s'agir de substitution. Si elle est ajoutée à une disposition qui contient une substitution fidéicommissaire, en changera-t-elle la nature? Il n'en serait ainsi que s'il était de l'essence de la substitution que le testateur indiquât lui-même et nommément le substitué. Or, l'article 896 ne demande pas que le tiers qui est appelé à la succession soit nommément désigné, et il n'y avait aucune raison de prescrire cette condition; loin de là, car elle aurait donné un moyen facile d'é luder la prohibition. Les substitutions avec faculté d'élire étaient usitées dans l'ancien droit; la loi de 1792 les abolit en abolissant toutes les substitutions fidéicommissaires; le code maintient l'abolition prononcée en 1792. Donc les substitutions avec faculté d'élire sont abolies aussi bien que toutes les autres. Il faudrait une exception formelle dans la loi pour que la prohibition absolue et générale de l'article 896 ne s'étendit pas aux substitutions avec faculté d'élire; elles y sont comprises et frappées de nullité absolue par cela seul qu'elles ne sont pas exceptées. On oppose l'article 900 qui déclare non écrites les conditions illicites; mais l'article 900 a-t-il abrogé l'article 896? Il y a une condition illicite par excellence, celle qui forme substitution; elle est régie, non par l'article 900, mais par l'article 896;

elle vicie la substance même de la disposition et en entraîne la nullité absolue.

La cour de cassation s'est bornée à répondre au moyen que le pourvoi tirait de la faculté d'élire; elle le fait en deux mots: la faculté d'élire n'empêche point que la charge de conserver et de rendre ne soit imposée au profit d'un tiers, donc il y a substitution et partant nullité complète (1).

406. La chambre des requêtes a rendu une décision analogue dans une espèce où le débat portait précisément sur le caractère des substitutions qui nous occupe pour le moment. Il faut un substitué, mais ce substitué doit-il être nommément désigné? Le testateur avait institué sa nièce légataire universelle; puis il déclarait que tels immeubles devaient appartenir à un membre de telle souche de sa famille et tels autres immeubles à un membre d'une autre souche au choix de sa légataire, ou de son ayant droit, ou des quatre plus proches parents de la ligne où le successeur serait à nommer. On objecta que les membres des deux familles appelés à la substitution n'étant pas nommément désignés restaient à l'état de personnes incertaines; il en résultait, disait-on, la nullité de la disposition qui appelait des substitués, mais sans préjudice à la validité de la disposition principale. C'était toujours invoquer l'article 900 contre l'article 896. La cour de cassation répond directement à l'objection tirée de l'incertitude des substitués. La désignation nominale des appelés serait le plus souvent impossible, dit la cour, lorsque le testateur dispose pour des époques postérieures à sa mort, comme cela se fait en cas de substitution. Il suffit que les appelés soient classés dans des catégories déterminées qui ne permettent plus de considérer leurs personnes comme légalement incertaines, pour qu'il y ait charge de rendre à un tiers, dans le sens de l'article 896. Tel était le cas que la cour avait à juger: « pourvu, disait le testateur, que la personne soit issue de tel ou tel sang. » Cela répond aussi à une objection connexe que l'on faisait en s'appuyant sur

(1) Rejet, 5 mars 1851, sur les conclusions de Nicias-Gaillard (Daloz, 1851, 1, 104).

la loi du 17 nivôse an II qui prohibe la faculté d'élire. L'objection, dit la cour, ne tient aucun compte de la nature particulière de la substitution. La clause de substitution est nulle, peu importe qu'elle soit faite ou non avec faculté d'élire. Et quelle est la portée de cette nullité? Dès que le défunt a voulu faire une substitution, toute la disposition est nulle, car c'est là ce qui caractérise la nullité des dispositions contenant substitution : toute la disposition est anéantie (1).

Ce dernier considérant nous laisse quelque doute. La pensée de la cour n'est pas nettement formulée. Veut-elle dire que la substitution avec faculté illimitée d'élire est néanmoins une substitution et nulle comme telle? Alors la chambre des requêtes se met en contradiction avec un arrêt qu'elle a précédemment rendu, arrêt qui, à notre avis, consacre les vrais principes. Peut-on dire qu'il y ait substitution quand il n'y a pas de substitué qui ait le droit d'agir pour réclamer le bénéfice de la substitution? Or, quand la faculté d'élire est illimitée, on ne sait pas qui a le droit d'agir; c'est dire que personne ne l'a; et là où il n'y a pas de droit en faveur des substitués, il n'y a pas de substitution. Après avoir institué sa femme légataire universelle, le testateur dit : « Je la charge, en ce qui concerne les immeubles, d'en disposer en faveur d'un de mes parents et de ceux à qui elle reconnaîtra le plus de mérite, à quelque degré que ce soit, à son choix. » La chambre des requêtes a jugé que cette disposition ne présentait pas le caractère essentiel des substitutions prohibées, la charge de conserver et de rendre. A qui la légataire universelle devait-elle rendre les immeubles? La personne du substitué est tout à fait incertaine; c'est donc comme s'il n'y avait pas de substitué, et sans substitué il n'y a pas de substitution (2). Cette doctrine est aussi enseignée par les auteurs (3); elle n'a qu'un inconvénient, c'est qu'elle favorise les substitutions faites en fraude de la loi. En effet, l'institué exécutera régulièrement la charge

(1) Rejet, 28 février 1853 (Daloz, 1853, 1, 202).

(2) Rejet, 8 novembre 1847 (Daloz, 1851, 1, 103).

(3) Aubry et Rau, t. VI, p. 15, § 694.

dont il est grevé et le disposant éludera ainsi la prohibition de l'article 896. Si la faculté d'élire était réellement illimitée, il y aurait incertitude absolue sur la personne du substitué, et alors il est vrai de dire que l'institué ne serait point grevé de la charge de rendre. Mais, dans les espèces qui se sont présentées, la faculté d'élire était toujours circonscrite parmi les membres de la famille; elle était donc limitée plus ou moins; or, dès qu'elle est limitée, il y a obligation de rendre et partant substitution. La cour de cassation s'est rapprochée de l'opinion que nous soutenons dans un arrêt plus récent. Le testateur avait fait un legs universel avec charge pour le légataire de transmettre les biens à celui ou à ceux des plus proches parents du testateur dont il ferait choix. Il a été jugé que la désignation, quoique collective, n'était pas susceptible de doute. En confirmant cette décision, la chambre des requêtes formule le principe en ces termes : « Les appelés, bien que n'étant pas désignés d'une manière individuelle et nominative, doivent être certains et connus par le cercle étroit dans lequel ils sont limités (1). » La cour est allée plus loin, elle a considéré comme une substitution une clause ainsi conçue dans un legs universel fait par un mari à sa femme : « Elle disposera de mon bien, à sa volonté, envers ma famille. » D'accord avec la cour de Caen, la cour de cassation interpréta cette disposition en ce sens que le testateur avait conféré à la légataire un pouvoir absolu tout ensemble et imposé l'obligation de choisir le substitué dans la *famille du testateur*. Le choix dans la famille est certes très-vague, mais il n'est pas illimité; cela suffit pour que, d'après les termes de la disposition et d'après l'intention du testateur, il y ait substitution (2).

Si la faculté d'élire était réellement illimitée, elle impliquerait le droit de ne pas élire; c'est dire que la prétendue substitution serait sans effet. Le testateur institue sa femme légataire de l'usufruit de tous ses biens. « Quant à la propriété de mon hérité, dit-il, je donne faculté à

(1) Rejet, 30 novembre 1853 (Daloz, 1854, 1, 402).

(2) Rejet, 21 août 1866 (Daloz, 1867, 1, 30).

la même d'en disposer, *en son âme et conscience*, au bénéfice de la personne qu'elle jugera à propos. » Il a été jugé que, dans l'espèce, il n'y avait pas de substitution. En effet, quel est le tiers qui est appelé à la succession? On ne le sait. Si la femme ne disposait au profit de personne, qui aurait le droit de réclamer le bénéfice de la disposition? Personne. C'est à la *conscience* de la légataire que le testateur s'en est rapporté. Or, un devoir de conscience n'est pas une obligation juridique. Si la femme use de la faculté d'élire, c'est qu'elle le veut bien. Où est donc la seconde disposition au profit d'un tiers sans laquelle il n'y a pas de substitution? La cour en conclut que cette prétendue faculté d'élire est l'attribution, au profit de la femme légataire, de la propriété de tout ce que le testateur laissera à son décès, avec le droit d'en disposer comme elle l'entendra; la légataire, entièrement libre, est dans le droit commun de tout propriétaire, elle n'est pas enchaînée par les liens d'une substitution. La cour de cassation a maintenu cette décision (1). Nous croyons qu'elle a bien jugé au point de vue des textes et des principes. Mais il nous reste un scrupule. La disposition litigieuse imposait à la légataire un devoir de conscience; il est plus que probable qu'elle connaissait les intentions de son mari et qu'elle disposa, comme elle le fit, au profit du neveu du testateur pour obéir à cette volonté. Il y avait donc une substitution de conscience; si on la valide, n'est-ce pas donner au testateur le moyen d'éluder la loi? Il donnera ses biens à une personne dont il est sûr, à son conjoint initié à sa pensée, et s'en rapportera à sa conscience en lui permettant d'élire qui il voudra; les intentions seront remplies et la prohibition de la loi sera illusoire. Nous concluons que le législateur devrait prohiber et annuler les substitutions avec faculté d'élire, qu'elle soit limitée ou illimitée. Mais dans l'état actuel de la législation, il est difficile d'annuler une disposition faite avec faculté illimitée d'élire comme contenant une substitution fidéicommissaire.

(1) Rejet de la chambre civile, 2 juillet 1867 (Dalloz, 1867, 1, 272).

N° 3. DE L'OBJET DES DEUX LIBÉRALITÉS.

I. Principe.

407. Le testateur peut-il substituer une autre chose que celle qu'il donne? Dans l'ancien droit, il le pouvait. « Je puis, dit Thévenot, substituer la chose même que je donne, mais j'ai aussi la liberté de substituer une autre chose (1). » En est-il de même sous l'empire du code civil? La question est controversée, et il y a quelque doute. Si l'on s'en tient à la lettre de la loi, il faut dire le contraire de ce que Thévenot affirme. Il est vrai que l'article 896 ne parle pas de la chose qui fait l'objet de la substitution, mais les termes dont il se sert impliquent que l'institué doit *conserver* la chose qui lui est donnée ou léguée pour la *rendre* au substitué. C'est donc la chose même qu'il reçoit qu'il est tenu de *rendre*; d'où suit que si le testateur le charge de rendre autre chose, on n'est plus dans les termes de la loi; en effet, comment peut-on rendre ce que l'on n'a pas reçu? Le sens naturel des mots résiste à cette interprétation. Mais à cela on objecte que le mot *rendre* est une expression traditionnelle; qu'il faut l'entendre dans le sens que lui donnait l'ancien droit, ce qui nous ramène à la doctrine de Thévenot.

Le texte du code laissant quelque doute, il faut consulter l'esprit de la loi. Pourquoi le législateur prohibe-t-il les substitutions? Parce qu'elles mettent les biens substitués hors du commerce; c'est le motif économique, et c'est le principal motif. De là suit que si une disposition met hors du commerce la chose que l'institué doit remettre au substitué, il y a substitution prohibée dans l'esprit de la loi. Or, la chose que l'institué doit rendre, il doit naturellement la conserver: comment pourrait-il la rendre s'il ne la conservait pas? Nous arrivons à la conséquence qu'il y a substitution alors même que la chose que l'institué doit remettre au substitué n'est pas identi-

(1) Thévenot, p. 49, n° 119. Comparez Coin-Delisle, p. 46, n° 26 de l'article 896; Demolombe, t. XXII, p. 146, n° 125.